

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.249 du 25 janvier 2013

A. 206.249/VIII-8189

En cause : **BOUTE** Xavier,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie requérante en intervention :

BELLOTTO Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2012 par Xavier BOUTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de

- " - l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant mise à disposition «du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles» et M. Gilles BONNAFOUS, inspecteur principal d'administration fiscale, à dater du 1^{er} juillet 2008;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant mise à disposition «du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles» de M. Stéphane BELLOTTO, inspecteur principal d'administration fiscale, à dater du 1^{er} juillet 2008",

et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par laquelle Stéphane BELLOTTO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Lionel RENDERS, loco M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 17 octobre 2012, Stéphane BELLOTTO demande à intervenir; que rien ne s'oppose à ce que cette requête soit accueillie;

Considérant que Gilles BONNAFOUS et Stéphane BELLOTO, inspecteurs d'administration fiscale, ont été mis à disposition "du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles" à partir du 1^{er} juillet 2008 par deux arrêtés ministériels du 3 juillet 2008; que ces deux arrêtés ont été annulés par un arrêt n° 213.833 du 14 juin 2011; que le 10 février 2012, la partie adverse a adressé une note à l'attention des membres du comité de direction du SPF Finances dans laquelle elle proposait de remettre à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles Gilles BONNAFOUS et Stéphane BELLOTO; que ce classement était justifié comme suit :

" Dans le respect de ces dispositions tenant compte des arrêts du Conseil d'État cités ci-avant, nous proposons le classement suivant des candidats pour la Cour d'appel de Bruxelles, résidence Bruxelles (rôle linguistique français), 2 emplois.

M. BONNAFOUS, Gilles (3/12/1957), Inspecteur principal d'administration fiscale, est entré comme rédacteur auprès du SPF. Il a progressé dans sa carrière fiscale et est inspecteur principal dans un centre de contrôle à Bruxelles, après avoir presté dans différents contrôles sociétés. Il possède donc la meilleure expérience professionnelle pour être mis à disposition à Bruxelles.

M. BELLOTTO, Stéphane E.A.G. (25/06/1973), Inspecteur d'administration fiscale, est affecté à Bruxelles dans un service recours judiciaires, après avoir presté à Charleroi. Travaillant principalement sur des dossiers contributions directes, il est fréquemment amené à traiter des dossiers relatifs à l'impôt des sociétés. Lauréat du concours de recrutement d'officier-commissaire de police, ce qui témoigne de son attirance pour le milieu judiciaire (il avait d'ailleurs également postulé pour une mise à disposition auprès de la police fédérale), il est pour cela également un candidat apte à être mis à disposition à Bruxelles.

M^{me} CROMMEN, Marie-Hélène S.A. (21/02/1976), Inspecteur d'administration fiscale, est licenciée en droit. Elle a moins d'expérience en matière fiscale que M. BONNAFOUS et n'a pas les mêmes qualités que M. BELLOTTO. Outre sa formation, son expérience au groupe d'appui au contentieux O.F.I.E. ajoute un élément positif à sa candidature.

M. BOCK, Vincent C.H.E. (29/06/1965), Inspecteur d'administration fiscale, dispose d'une bonne expérience, tant en matière d'impôts des sociétés qu'en matière d'impôt des personnes physiques. Il n'a certes pas les mêmes qualités que les candidats mieux classés, mais son profil convient également pour une telle mise à disposition. Il exerce depuis plusieurs années des fonctions supérieures d'inspecteur principal d'administration fiscale.

M. BOUTE, Xavier, S.M.J.E. (14/07/1958), Inspecteur d'administration fiscale, a moins d'expérience professionnelle que M. BONNAFOUS, qui lui est inspecteur principal d'administration fiscale. Il a certes une ancienneté plus grande que celle de M. BELLOTTO, mais celui-ci est lauréat du recrutement d'officier-commissaire de police (ce qui, comme signalé, témoigne de son attirance pour le milieu judiciaire) et a eu au sein du département une formation polyvalente (il a été affecté à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes physiques, dans un service contentieux judiciaire et à l'ISI). Dans la rédaction de sa candidature I 30 avril 2007, M. BOUTE manque de fair-play et témoigne de mépris à l'égard de l'autorité, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait lorsqu'il s'est présenté devant le Comité de personnel Impôts et Recouvrement le 13 juin 2006. Alors qu'il postule pour une mise à disposition, il semble vouloir faire pression sur l'autorité, en versant sa candidature à un dossier d'instruction ouvert à Nivelles dans le cadre d'une plainte déposée par lui, plainte avec constitution de partie civile. Les courriels adressés le 17 mars 2008 à MM. DE BRONE et DELPORTE le confirment. Cette attitude méprisante et incompréhensible explique que l'intéressé est classé en dernier parmi les agents de niveau A pour une mise à disposition à Bruxelles. Nous tenons à souligner que nous n'entendons (et nous ne l'avons jamais fait) nullement critiquer le droit de chaque agent d'introduire des recours contre des décisions qu'il estime lui causer préjudice. Comme tout citoyen, un agent est libre d'ester en justice. Il s'agit là d'une liberté fondamentale. Le fait d'exercer une voie de recours prévue ne peut être considéré comme un grief. Nous tenons également à signaler, comme l'avait d'ailleurs fait le Comité de personnel le 13 juin 2006, que si l'on admet que chaque citoyen est libre d'ester en justice, par contre menacer une ou des personnes d'actions en justice peut constituer une attitude téméraire et vexatoire, cette faute entraînant un dommage, dommage d'autant plus important que ces menaces sont répétées (parfois par écrit) ou rapportées à des tiers. De même, revêt un caractère vexatoire, l'attitude d'une personne qui exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement des limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente";

que le 17 février 2012, le comité de direction a décidé de se rallier à cette note; que la proposition de classement a été notifiée aux candidats le 22 mars 2012; que le 30 mars 2012, le requérant a introduit, par le biais de son conseil, une réclamation circonstanciée, indiquant les divers moyens pour lesquels ces nouvelles propositions

devaient être considérées comme manifestation illégales, violant tout à la fois le principe de l'autorité de chose jugée et le principe d'égalité, ainsi que l'obligation de comparer de manière objective les titres et mérites des différents candidats; qu'un nouvel appel aux candidats en vue d'une mise à disposition du parquet de la Cour d'appel de Liège a été publié au Moniteur belge du 17 avril 2012; que le comité de direction de la partie adverse a rejeté la réclamation du requérant en sa séance du 25 mai 2012; que la proposition de classement a été notifiée à ce dernier le 27 juin 2012; que par deux arrêtés ministériels datés du 28 juin 2012, Gilles BONNAFOUS et Stéphane BELLOTTO ont été désignés, à la date du 1^{er} juillet 2008, pour être mis à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles; qu'il s'agit des deux actes attaqués, lesquels ont été notifiés au requérant le 10 juillet 2012;

Considérant que la partie intervenante relève qu'une mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du Travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions a été déclarée vacante dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, par un avis publié au Moniteur belge du 17 avril 2012, que le contenu de cette mise à disposition correspond exactement à celles faisant l'objet des actes attaqués et que le requérant n'a pas posé sa candidature; qu'elle en déduit que celui-ci ne démontre pas un intérêt suffisant et effectif à son recours; qu'elle ajoute que le fait que la mise à disposition concerne Liège ne peut pas remettre en cause la perte d'intérêt puisque le requérant relève d'une administration fédérale dans laquelle il est appelé à exercer ses fonctions sur tout le territoire national; qu'elle précise encore que c'est le fait de ne pas postuler aux mêmes fonctions qui lui fait perdre son intérêt au recours sans que la question de l'endroit où il devra prêter ne doive être prise en considération;

Considérant que, pour garder son intérêt au recours, le requérant doit continuer à marquer son intérêt pour les emplois convoités, à savoir en l'espèce, les mises à disposition auprès du Parquet initialement postulé, à savoir celui de Bruxelles, et ce, dans l'hypothèse où ils redeviendraient vacants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que l'exception doit dès lors être rejetée;

Considérant que, dans un "mémoire complémentaire", la partie intervenante conclut encore à l'absence d'intérêt du requérant; qu'elle se fonde pour ce faire sur l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 2007 déterminant les modalités de la mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, qui prévoit que "Le Ministre des Finances désigne les agents à mettre à disposition sur proposition du Comité de direction et sur avis conforme du Procureur général concerné"; qu'elle soutient qu'il résulte de cette disposition que le ministre

ne fait donc qu'entériner le classement arrêté par le comité de direction; qu'elle en déduit que le classement du comité de direction est un acte interlocutoire qui a eu pour objet d'exclure définitivement le requérant de la procédure de sélection et qu'à défaut d'avoir attaqué ce classement dans le délai de recours, le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le "mémoire complémentaire" déposé par la partie intervenante, qui n'est pas prévu par le règlement général de procédure, doit en principe être écarté des débats; que la question qu'il soulève touche cependant à l'ordre public de sorte qu'elle doit être examinée;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 2007, précité, que le comité de direction formule une proposition de classement des candidats à l'autorité chargée de désigner les agents à mettre à disposition des parquets; que rien n'indique que cette autorité serait liée par la proposition de classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve ainsi son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de cette proposition de classement; que, par conséquent, le non classement du requérant par le comité de direction ne peut être considéré comme lui causant définitivement grief dès lors qu'il s'agit d'un acte préparatoire dont l'irrégularité pourra être invoquée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final, à savoir, en l'espèce, contre les décisions de mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant d'office, que les deux actes attaqués rétroagissent au 1^{er} juillet 2008, c'est-à-dire à la date d'adoption des actes de désignation annulés par l'arrêt n° 213.833 du 14 juin 2011; qu'à la suite de ces annulations, la partie adverse s'est donc trouvée en présence d'une procédure de désignation entamée en 2007 et au terme de laquelle aucune décision n'a été prise; qu'elle pouvait dès lors décider d'entamer une nouvelle procédure ou, comme en l'espèce, de statuer à nouveau et de mener la procédure entamée en 2007 à son aboutissement; qu'elle ne pouvait toutefois, ce faisant, opérer avec effet rétroactif; que si l'application du principe de non-rétroactivité peut être écartée lorsque cela s'avère indispensable au bon fonctionnement et à la continuité du service public, il appartient toutefois, dans ce cas, à l'auteur de l'acte de justifier de manière formelle les circonstances exceptionnelles pouvant justifier qu'il le fasse rétroagir; que, par ailleurs, de tels motifs doivent être pertinents et légalement admissibles; qu'en l'espèce, les décisions attaquées, de même que les notes des 10 février et 22 mai 2012, ne mentionnent aucune justification quant à la rétroactivité; qu'en tout état de cause, il convient de rappeler que les désignations du 3 juillet 2008, qui produisaient leurs effets le 1^{er} juillet 2008, ont été annulées parce que la partie adverse avait donné un caractère

déterminant à l'appartenance ou à la non-appartenance des candidats à l'administration des contributions directes et avait donc rompu l'égalité entre candidats sans justification objective; que la cause d'annulation tenait donc à la légalité interne de l'acte; que lorsque la partie adverse a, par la suite, procédé à la réfection des désignations, elle a d'ailleurs repris l'examen du dossier, même s'il ne s'imposait pas que la procédure soit entièrement recommencée; que la note du 10 février 2012, rédigée pour les membres du comité de direction, démontre à cet égard qu'un nouvel examen a été effectué après l'arrêt du Conseil d'État; qu'en effet, même si les considérations émises s'avèrent être essentiellement les mêmes que celles contenues dans la note du 14 février 2008, il apparaît que les raisons de ne pas désigner le requérant ont été étoffées, notamment quant à l'aspect du manque de fair-play et de son attitude méprisante; qu'en outre, la proposition de classement a été à nouveau notifiée aux candidats; que le requérant a pu, sur cette base, introduire une réclamation qui a été examinée par le comité de direction en sa séance du 25 mai 2012; que, dans ces circonstances, les nouvelles décisions ne rentrent pas dans la catégorie des actes dont la rétroactivité est tolérée, de sorte qu'elles ne peuvent pas produire d'effets à une date antérieure à leur adoption; qu'enfin, l'objectif exprimé à l'audience, par la partie adverse, de garantir la légalité des actes posés par les agents dont la désignation a été annulée n'est pas pertinent, la validité des actes accomplis par des agents dans un grade auquel ils auraient été nommés irrégulièrement étant garantie par la théorie du fonctionnaire de fait; qu'il en résulte que les actes attaqués violent le principe de non-rétroactivité en ce qu'ils produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2008;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que lorsqu'elle décide de refaire un acte annulé par le Conseil d'État, l'autorité administrative a l'obligation de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt et de corriger l'illégalité qui a été constatée avec autorité absolue de chose jugée; qu'il rappelle que la première désignation de Gilles BONNAFOUS et de Stéphane BELLOTTO a été annulée par l'arrêt n° 213.833 du 14 juin 2011, pour un vice de fond en réponse à un moyen qui invoquait que le motif déterminant pour justifier le classement défavorable du requérant tenait dans sa non-appartenance à l'administration des contributions directes; qu'il relève que la partie adverse a procédé à la "redésignation" de Gilles BONNAFOUS et de Stéphane BELLOTTO, en omettant soigneusement de signaler expressément qu'il faudrait donner une préférence à des agents venant de l'administration des contributions directes, mais sans qu'aucun autre motif ne se substitue à cette dernière considération, qui avait été plus spécialement épinglée dans l'arrêt du Conseil d'État; qu'il estime donc que la partie adverse n'a pas corrigé l'illégalité constatée et s'est limitée à reproduire expressément l'ancien motif déterminant;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 213.833 du 14 juin 2011 que les premières désignations de Gilles BONNAFOUS et de Stéphane BELLOTTO ont été annulées en ce qu'elles se fondaient sur un motif déterminant, à savoir l'appartenance ou la non-appartenance, selon les cas, des agents à l'administration des contributions directes; que, dès lors que les actes attaqués ne se fondent plus sur ce critère, le grief pris de la violation de l'autorité de la chose jugée n'est pas pertinent; que, quant à la question du caractère adéquat ou non des motifs subsistants, elle est indépendante du respect de l'autorité de chose jugée, cette question n'ayant pas été tranchée dans l'arrêt n° 213.833 du 14 juin 2011; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité des candidats à un emploi public, des articles 4, 5 et 6 de l'arrêt royal du 21 janvier 2007 déterminant les modalités de la mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, du principe général "patere legem quam ipse fecisti", du défaut de motifs pertinents, exacts et admissibles, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que les actes attaqués ne comportent aucune indication précise des éléments de fait ou de droit adéquats, susceptibles de justifier la préférence accordée à Gilles BONNAFOUS et à Stéphane BELLOTTO alors qu'il pouvait se prévaloir de titres et mérites supérieurs au regard du caractère spécifique des emplois à conférer; qu'il rappelle que l'arrêt royal du 21 janvier 2007, précité, dispose, en son article 5, que la mise à disposition "a lieu après une mise en compétition opérée selon les principes de l'article 72, § 2 de l'arrêt royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État", et, en son article 6, alinéa 2, que "pour établir le classement des candidats, le Comité de direction tient compte des qualités professionnelles, eu égard notamment aux exigences formulées à l'article 4, 2°"; qu'il fait valoir, dans une première branche, que le seul critère légal admissible permettant de classer les candidats tient dans les "qualités professionnelles" de ceux-ci; qu'il souligne, à cet égard, qu'il est licencié en droit et gradué en comptabilité, contrairement aux deux candidats retenus, qui n'ont, quant à eux, pas de formation équivalente de juriste et qu'il peut se prévaloir d'une expérience professionnelle de dix-sept ans au sein de l'administration fiscale, où il a été recruté en mars 1991; qu'il précise, sur ce point, que Stéphane BELLOTTO dispose d'une expérience professionnelle nettement moindre; qu'il soutient que les motifs retenus pour justifier la désignation de ce dernier, à savoir qu'il "témoigne d'une attirance pour le milieu judiciaire" et qu'il a eu "au sein du Département une formation polyvalente", auraient pareillement pu s'appliquer à sa candidature, puisqu'il a eu l'occasion d'exercer des fonctions au contrôle fiscal TVA, tant pour le contrôle des personnes physiques, que des sociétés,

et qu'il possède une expérience au sein de la cellule juridique de la direction régionale de Bruxelles de l'ISI; qu'il soutient encore que la motivation des actes attaqués se fonde, en quatre lignes, sur la fiche de carrière au sein du SPF Finances et qu'il est fait abstraction de son expérience professionnelle large et polyvalente; que, dans une seconde branche, le requérant relève que l'avis du comité de direction, qui constitue l'unique référence des deux arrêtés attaqués, porte un dernier motif, apparemment surabondant, selon lequel le requérant "manque de fair-play et témoigne de mépris à l'égard de l'autorité" et ferait "pression sur l'autorité"; qu'il soutient que ces motifs s'avèrent totalement étrangers à la présente procédure et ne peuvent assurément pas constituer des motifs admissibles pour que sa candidature soit purement et simplement écartée; qu'il rappelle que son attitude "méprisante" avait fait l'objet d'un blâme annulé par le Conseil d'État par son arrêt n° 208.677 du 4 novembre 2010; qu'il ajoute que si ce motif ne semblait qu'accessoire dans la note du 10 février 2012, il paraît être devenu déterminant dans la seconde note du 22 mai 2012 où son attitude "méprisante" est présentée en tout premier lieu et justifierait, in fine, "son classement en dernier des agents de niveau A pour Bruxelles"; qu'il soutient encore que faire usage des voies de recours qui s'ouvrent à lui ne peut pas sérieusement être qualifié, en droit, d'un "manque de fair-play", d'un "témoignage de mépris" ou d'une "pression sur l'autorité";

Considérant que la partie adverse soutient que pour exercer des fonctions au sein d'un parquet, ce qui importe est l'expérience fiscale des candidats, même si l'on ne peut contester l'intérêt d'être titulaire d'une licence en droit; qu'elle fait valoir que l'expérience fiscale de Gilles BONNAFOUS et de Stéphane BELLOTTO dépasse de loin celle du requérant, Gilles BONNAFOUS étant inspecteur principal d'administration fiscale et ayant donc réussi les examens de promotions, et Stéphane BELLOTTO étant lauréat du concours de recrutement d'aspirant commissaire de police et ayant exercé des fonctions dans un service contentieux judiciaire; qu'elle souligne encore qu'une des candidates de réserve (Marie-Hélène CROMMEN), qui est licenciée en droit, se classe également derrière Gilles BONNAFOUS et Stéphane BELLOTTO; que, quant à la seconde branche du moyen, la partie adverse rappelle tout d'abord certains incidents qui ont émaillé la procédure de mise à disposition; qu'elle soutient que la menace de plainte pour harcèlement est excessive et peut être considérée comme une tentative de pression; qu'elle fait valoir que le requérant est en réalité loin de l'idéal qu'il prône, à savoir le droit de faire usage de ses possibilités légitimes d'action en justice; qu'elle ajoute encore que, dans le cadre de son appréciation, elle a tenu compte du fait que ce n'est pas la première fois que le requérant adopte ce genre d'attitude;

Considérant que la partie intervenante souligne, quant à la première branche du moyen, que ce n'est que lorsque le comité de direction arrive à la

conclusion selon laquelle plusieurs candidats sont de valeur égale qu'il doit tenir compte des critères mentionnés à l'article 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 janvier 2007 précité; qu'elle soutient que la partie adverse a raisonnablement pu considérer que les qualités professionnelles des personnes retenues étaient supérieures à celles du requérant et qu'il y a eu une comparaison effective des titres et mérites; qu'elle ajoute qu'il n'appartient ni au Conseil d'État ni au requérant de substituer leur conception de la notion de "qualités professionnelles" à celle raisonnablement retenue par le comité de direction, puis par l'auteur des actes attaqués; qu'elle estime que le fait, d'une part, de ne pas avoir insisté sur le titre de licencié en droit du requérant et, d'autre part, d'avoir tenu compte du fait qu'elle-même est "lauréat du recrutement d'officier-commissaire de police", qu'elle a une formation polyvalente et qu'elle a déjà postulé pour une mise à disposition auprès de la police fédérale, n'est pas constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle ajoute que la comparaison des titres et mérites n'a pas eu pour résultat de classer le requérant à un niveau presque équivalent à celui de Gilles BONNAFOUS puisqu'il a été classé après les candidats de réserve; que, quant à la seconde branche du moyen, la partie intervenante précise que la critique porte sur un motif surabondant de sorte que, de toute manière, elle ne peut aboutir à remettre en cause la légalité des actes attaqués; qu'elle ajoute, tout de même, que "au regard du contexte tout particulier en question, il ne peut pas être considéré comme constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation le fait que la partie adverse ait estimé que le requérant devait être classé dernier";

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 6 de l'arrêté royal du 21 mai 2007, précité, dispose ce qui suit :

" Sur base des postulations, un classement des candidats est établi par le Comité de direction du Service public fédéral Finances. Ce classement est établi par résidence administrative.

Pour établir ce classement, le Comité de direction tient compte des qualités professionnelles eu égard notamment aux exigences formulées à l'article 4, 2°.

Quand le Comité de direction estime que plusieurs agents doivent être considérés comme étant de valeur égale, il accorde priorité :

- 1.1. à l'agent appartenant au niveau A;
- 1.2. parmi les agents appartenant au niveau A, à l'agent qui a l'échelle de traitement la plus élevée;
- 1.3. à égalité d'échelle de traitement, à l'agent qui a l'ancienneté de classe la plus grande depuis l'attribution de son échelle de traitement;
- 1.4. à égalité d'ancienneté de classe, à l'agent le mieux classé conformément aux dispositions prévues à l'article 11, 5° à 8° du règlement organique;
- 2.1. parmi les agents appartenant au niveau B, à l'agent qui a l'échelle de traitement la plus élevée;
- 2.2. à égalité d'échelle de traitement à l'agent qui compte l'ancienneté de grade la plus grande depuis l'attribution de son échelle de traitement;
- 2.3. à égalité d'ancienneté de grade, à l'agent le mieux classé conformément aux dispositions prévues à l'article 11, 5° à 8° du règlement organique";

Considérant qu'aucun document versé au dossier administratif ne permet de déterminer le ou les critères sur la base desquels le comité de direction a apprécié, dans le cadre de la présente procédure, les qualités professionnelles des candidats; qu'il ressort cependant de la note d'observations que, pour la partie adverse, "ce qui importe par-dessus tout dans le cadre de la mise de fonctionnaires d'administrations fiscales à disposition du parquet, c'est l'expérience fiscale dont ces fonctionnaires peuvent se prévaloir"; qu'il convient dès lors d'apprécier les désignations attaquées sur la base de ce critère déterminant pour la partie adverse; qu'il ressort, à cet égard, de la note du 10 février 2012 que pour ce qui concerne Gilles BONNAFOUS, inspecteur principal d'administration fiscale, la partie adverse s'est effectivement basée sur son expérience fiscale qui peut raisonnablement être considérée comme plus importante que celle du requérant, qui lui est inspecteur d'administration fiscale, puisque l'accession au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale est soumise à l'obtention, après examens, de plusieurs brevets; que si la partie adverse décide, sur cette base, de ne pas prendre en considération le diplôme de licencié en droit du requérant, lequel ne permet pas d'attester d'une expérience fiscale, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles elle le prend en considération lors de l'appréciation des titres et mérites d'une candidate de réserve, Marie-Hélène CROMMEN; que la raison pour laquelle elle prend également en considération le fait que Stéphane BELLOTTO, partie intervenante, a réussi le concours de recrutement d'aspirant commissaire de police et a postulé pour être mis à disposition de la police fédérale n'est également, à cet égard, pas compréhensible; qu'en effet, tout comme le fait d'être titulaire de la licence en droit, le fait d'avoir réussi le concours de recrutement précité et d'avoir demandé une mise à disposition de la police ne permet pas de prouver une certaine expérience fiscale; qu'il ressort de l'acte attaqué désignant Stéphane BELLOTTO que la partie adverse considère que le fait d'avoir réussi le concours de recrutement d'aspirant commissaire de police et le fait d'avoir postulé une mise à disposition auprès de la police fédérale témoignent de son attirance pour le milieu judiciaire; que, même si cette considération n'est pas inexacte, on n'aperçoit à nouveau pas les raisons pour lesquelles le diplôme de licencié en droit du requérant n'a pas été pris en considération; que le fait d'entreprendre et de réussir des études de droit confirme, en effet, également un intérêt pour le monde judiciaire; qu'en outre, comme cela avait été mis en exergue lors d'un précédent recours devant le Conseil d'État, le requérant avait déjà marqué son intérêt pour une mise à disposition du Parquet; que, quant à l'expérience fiscale, qui, aux yeux de la partie adverse, est l'élément décisif, le requérant peut également faire état d'une expérience polyvalente au sein du SPF Finances puisqu'il est actuellement inspecteur d'administration fiscale à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur TVA, que de 1991 à 1996 et de 2003 à 2007, il a exercé ses fonctions d'inspecteur d'administration fiscale tant pour le contrôle des opérations des personnes physiques que pour celles accomplies par les

sociétés et que de 1996 à 2003, il a été en fonction au sein de la cellule juridique de la direction régionale de Bruxelles de l'ISI, où il indique -sans être démenti- avoir acquis une expérience particulière du contentieux fiscal et avoir été chargé de dossiers pénaux importants qui l'ont amené à suivre la procédure devant le tribunal correctionnel, en assistant les avocats du département, et à se trouver en contact direct avec des membres du Parquet; qu'au vu de la note du 10 février 2012, on n'aperçoit dès lors pas non plus en quoi la formation de la partie intervenante, dont la carrière au SPF Finances a débuté en 2003, est plus polyvalente que celle du requérant;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que contrairement à ce que soutient la partie intervenante, les considérations relatives au manque de fair-play du requérant et au mépris témoigné à l'égard de l'autorité ne sont, compte tenu de ce que, en ce qui la concerne, le critère de l'expérience fiscale n'est pas rempli, pas surabondantes; qu'en effet, la note du 10 février 2012 à laquelle s'est rallié le comité de direction en sa séance du 17 février 2012 démontre que l'exposé justificatif du non-classement du requérant est majoritairement consacré à l'exposé de ces considérations; qu'en outre, dans sa note d'observations, la partie adverse ne prétend pas que ces motifs seraient surabondants; que si l'on peut concevoir que, lors de l'appréciation des qualités professionnelles des candidats, l'autorité prenne en considération la manière dont ceux-ci se comportent vis-à-vis de leur hiérarchie, encore faut-il que tous les candidats soient appréciés sur la base de ce critère et que ce dernier ne revête pas un caractère déterminant pour un seul des candidats; qu'en l'espèce, il ressort de la note du 10 février 2012 précitée que cette appréciation a, en ce qui concerne le requérant, été déterminante puisqu'il y est expressément indiqué que "cette attitude méprisante et incompréhensible explique que l'intéressé est classé en dernier parmi les agents de niveau A pour une mise à disposition à Bruxelles";

Considérant que le second moyen est donc fondé en ses deux branches en ce qui concerne la désignation de la partie intervenante;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Stéphane BELLOTTO est accueillie.

Article 2.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant mise à disposition "du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles" de Stéphane BELLOTTO, inspecteur principal d'administration fiscale, à dater du 1^{er} juillet 2008 est annulé.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant mise à disposition "du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles" de Gilles BONNAFOUS, inspecteur principal d'administration fiscale, est annulé, en ce qu'il rétroagit au 1^{er} juillet 2008.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.